



COLLOMBEY  
MURAZ

# MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GENERAL

concernant

le règlement communal  
sur la gestion des déchets



Monsieur le Président du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le règlement communal sur la gestion des déchets en annexe.

## INTRODUCTION

Le 16 juin 2014, le Conseil général a adopté le règlement actuel sur la gestion des déchets qui a, dès son approbation, eu une vocation transitoire. Il devait en effet permettre à la Commune de Collombey-Muraz de se rapprocher rapidement des exigences légales en matière de gestion des déchets, tout en se donnant du temps pour se doter d'un règlement permettant de remplir totalement les exigences du principe du pollueur-payeur.

Dans ce sens, le règlement actuel a été homologué par le Conseil d'Etat pour une durée de 3 ans dès son introduction (1<sup>er</sup> janvier 2015). Il était donc clairement défini qu'un nouveau règlement devrait donc lui avoir succédé au premier janvier 2018 au plus tard.

Afin de mener une réflexion commune au Valais romand, l'Association Région Valais romand (ARVR), qui regroupe l'ensemble des communes du Valais romand, a décidé de créer un groupe de travail, dans lequel sont représentés les communes et Régions, les usines d'incinération et le Service cantonal de protection de l'environnement.

Ce groupe de travail a planché sur une solution respectant la législation et la jurisprudence, ainsi que sur un projet de règlement-type uniforme, avec des coûts et un temps de mise en œuvre rationnels, pour toutes les communes du Valais romand.

Après analyse des différentes variantes possibles, le Groupe de travail a rendu son rapport en mai 2015. Il recommande un processus unique et propose l'instauration simultanée d'une taxe au sac, combinée avec une taxe de base, pour toutes les communes du Valais romand. Ce système a l'avantage de présenter une unité de philosophie avec ceux retenus aux frontières de la zone Valais romand, à savoir dans le Canton de Vaud et dans le Haut-Valais, ce qui limite les risques de tourisme des déchets. Le rapport du groupe de travail est produit en annexe du présent message.

Le Conseil municipal a traité de cette question lors de ses séances du 21 décembre 2015 et du 21 mars 2016. Il s'est prononcé en faveur de l'introduction d'une taxe au sac pour la commune de Collombey-Muraz dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans ce contexte, il propose au Conseil général l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la gestion des déchets qu'il produit en annexe au présent message.

Les principales modifications par rapport au règlement actuellement en vigueur sont commentées ci-après.



## Modification fondamentale : l'introduction de la taxe au sac

Pour financer les coûts d'élimination des déchets urbains, la législation fédérale impose de prélever une taxe auprès de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (art. 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983). Selon le Tribunal fédéral (ATF 137 I 257), le principe du pollueur-payeur implique de calculer la taxe variable en fonction de la quantité (poids ou volume) de déchets produits, pour chaque pollueur, faute de quoi la taxe n'a pas d'effet incitatif et n'est pas conforme à législation fédérale. La taxe variable doit être combinée avec une taxe de base.

Le règlement actuel repose sur le principe d'une taxe dite schématique, composée d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle pour les particuliers et les entreprises. Si financièrement les chiffres définitifs 2015 ne sont pas encore totalement connus, le règlement actuel remplit son rôle permettant l'autofinancement des déchets, il ne respecte pas totalement le principe du pollueur-payeur, raison pour laquelle il doit être changé. Le règlement proposé permet non seulement l'autofinancement, mais également le respect du principe susmentionné.

Il prévoit toujours une « double taxe ». La Commune ne facturerait cependant plus que la taxe de base, correspondant aux coûts des infrastructures. La taxe proportionnelle serait prélevée via le coût des sacs à poubelle qui seraient surtaxés de manière à couvrir les coûts d'exploitation (voir rapport du groupe de travail en annexe).

L'introduction de la taxe au sac impliquerait donc la facturation par la Commune de la **taxe de base** uniquement. Constatant avec une petite année de recul que le système mis en place en 2015 fonctionne bien et afin de faciliter la transition vers le futur nouveau règlement proposé, le Conseil municipal propose d'appliquer le système de calculation prévu actuellement pour la taxe proportionnelle, à la future taxe de base. Il s'agit en l'occurrence du système proposé par l'ARVR dans le règlement-type proposé aux communes

Autrement dit, la taxe de base proposée se calculerait de la manière suivante :

**Pour les particuliers** : par ménage, selon le nombre d'habitants, pondéré par les coefficients suivants, à savoir :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| Ménage d'1 personne           | coefficient 1   |
| Ménage de 2 personnes         | coefficient 1.9 |
| Ménage de 3 personnes         | coefficient 2.8 |
| Ménage de 4 personnes         | coefficient 3.5 |
| Ménage de 5 personnes et plus | coefficient 4   |

Pour ce qui est de la fourchette du montant de la taxe, le Conseil municipal propose de reprendre celle actuellement en vigueur pour la taxe proportionnelle, à savoir de Fr. 10 à Fr. 100.-, montant multiplié par le nombre d'unités équivalent-habitant susmentionné.

Concrètement, si par hypothèse la taxe de base pour les particuliers est fixée à Fr. 40.- pour l'année 2018, les ménages communaux de :

|   |           |
|---|-----------|
| 1 personne s'acquitteront d'une taxe annuelle de          | Fr. 40.-  |
| 2 personnes s'acquitteront d'une taxe annuelle de         | Fr. 76.-  |
| 3 personnes s'acquitteront d'une taxe annuelle de         | Fr. 112.- |
| 4 personnes s'acquitteront d'une taxe annuelle de         | Fr. 140.- |
| 5 personnes et plus s'acquitteront d'une taxe annuelle de | Fr. 160.- |



Le Conseil municipal souligne que cette projection est tout à fait hypothétique et que le montant de la taxe de base (coefficient 1) doit encore être calculé, lorsque le prix du sac aura pu être fixé définitivement.

**Pour les entreprises** qui ne disposent pas d'un conteneur identifiable : par entreprise, selon le nombre d'employés équivalant plein temps. Ici également et pour les mêmes raisons relevées plus haut, le Conseil municipal propose de reprendre le principe et les fourchettes qui prévalent dans le règlement actuel pour la taxe proportionnelle et de les appliquer à la future taxe de base, à savoir :

|                                   |              |   |             |
|-----------------------------------|--------------|---|-------------|
| Entreprise de 1 à 5 employés      | de Fr. 50.-  | à | Fr. 300.-   |
| Entreprise de 6 à 10 employés     | de Fr. 100.- | à | Fr. 600.-   |
| Entreprise de 11 à 15 employés    | de Fr. 150.- | à | Fr. 900.-   |
| Entreprise de plus de 15 employés | de Fr. 200.- | à | Fr. 1'200.- |

Pour ce qui est de la **taxe proportionnelle**, dans le nouveau système proposé, celle-ci ne serait plus facturée par la Commune, mais serait prélevée sur le coût des sacs spécifiques que les citoyens, respectivement les entreprises devront acquérir.

Le groupe de travail de l'ARVR a procédé à des projections (voir rapport du groupe de travail en annexe) et estime le prix du futur sac taxé de 35 litres à Fr. 1.80 (taxe comprise), soit relativement bas en comparaison à d'autres secteurs de la Suisse. Ce prix est toutefois encore susceptible de varier et sera calculé définitivement par l'ARVR.

Le prix de Fr. 1.80 couvre à la fois les coûts d'exploitation (estimés à fr. 1.42), mais aussi ceux de fabrication, stockage, logistique, marge revendeur, encaissement (estimés à Fr. 0.38).

Le tableau ci-après, résume largement les pratiques dans différents cantons quant au prix des sacs :

| Région            | Nombre de communes concernées | Prix du sac de 35 l | Nom de la commune membre | Définition de la taxe de base                  | Remarque  |
|-------------------|-------------------------------|---------------------|--------------------------|--|---|
| Haut-VS           | 57                            | 2.60                | Turtmann                 | 65.- par ménage                                |   |
|                   |                               |                     | Zeneggen                 | 50.- par ménage                                |   |
|                   |                               |                     | Kippel                   | 40.- par ménage                                |   |
|                   |                               |                     | Oberems                  | néant  |   |
|                   |                               |                     | Zermatt                  | 32 cts/m <sup>3</sup> (habitations et chalets) |   |
| KELSAG            | 33                            | 2.70                | Laufen                   | 30.- à 90.- /ménage                            | BL  |
| VD                | 200                           | 2.- 2.50            | Lausanne                 | 30 cts /m <sup>3</sup> ECA (donné par          | Loi VD: art 30a : couverture de 40%                         |
|                   |                               |                     |                          | l'assurance incendie)                          | des coûts au min par la taxe variable                       |
|                   |                               |                     | Montreux                 | 120.-/hab > 18 ans                             |   |
|                   |                               |                     | Chavanne                 | 130.-/1 p et 260.-/2 p et plus                 |   |
|                   |                               |                     | Ollon                    | 40 cts /m <sup>3</sup> ECA                     |   |
|                   |                               | Max 2.50            | Bex                      | 35 cts /m <sup>3</sup> ECA                     |   |
| Ville Berne       | 1                             | 1.50                |                          | 0.90-1.50.-/m <sup>2</sup> surface habitable   |   |
| Ville de Fribourg | 1                             | 1.46                | Fribourg                 | 80.-/contribuable                              |   |
| KEBAG             | 110                           | 0.99                | Zuchwil                  | 70.- par adulte                                | BE-SO<br>Prix du sac couvre les frais l'élimination en UIOM |
| Le Locle          | 1                             | 2.-                 |                          | 30% des coûts sont couverts par l'impôt        |   |



L'idée du projet à l'échelle du Valais romand implique que le prix du sac sera fixé (d'une façon encore à définir) de manière identique pour l'ensemble de cette région. Néanmoins, la compétence formelle de décision doit demeurer auprès du Conseil municipal. C'est pourquoi, ce dernier propose de fixer des fourchettes permettant à l'Exécutif d'adapter si nécessaire le prix du sac, de la manière suivante :

|                        |             |   |           |
|------------------------|-------------|---|-----------|
| Pour les sacs de 17 l  | de Fr. 0.80 | à | Fr. 2.40  |
| Pour les sacs de 35 l  | de Fr. 1.50 | à | Fr. 3.50  |
| Pour les sacs de 60 l  | de Fr. 2.50 | à | Fr. 7.50  |
| Pour les sacs de 110 l | de Fr. 4.00 | à | Fr. 12.00 |

Dans le cadre de la taxe proportionnelle, les entreprises conservent toutefois la possibilité d'être taxées au poids. Il suffit pour cela qu'elles se munissent d'un conteneur avec un système peseur. Elles feront alors l'objet d'une collecte spécifique et seront taxées en fonction du poids effectif des déchets produits.

Pour cette catégorie d'entreprises, le Conseil municipal propose également de conserver les marges attribuées dans le cadre du règlement actuel et ainsi de fixer la fourchette de taxation de la manière suivante :

de Fr. 0.05 à Fr. 0.5 par kilo pesé

## Modifications pratiques induites par le changement de système ou l'expérience du règlement actuel

Pour le reste, les propositions de modifications résultant de l'introduction du nouveau règlement proposé sont peu nombreuses. Elles concernent principalement l'article 35 et sont dues à des raisons pratiques de facturation qui sont résumées ci-après :

### Article 35

- La taxe de base serait désormais facturée au locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine des déchets (ou au propriétaire si celui-ci occupe le logement). Le règlement actuel prévoit la facturation de la taxe de base au propriétaire, alors que la taxe proportionnelle est facturée au locataire (alinéa 1).
- Le système de la facturation au pro rata de l'occupation d'un logement ou local lorsqu'une personne le quittait respectivement s'y installait serait abandonné au profit d'une facturation biannuelle qui simplifie largement la gestion administrative. Cette facturation biannuelle est largement appliquée par les communes, notamment voisines (alinéa 2 à 4).
- Précision qu'en cas de taxe de base facturée pour un appartement ou un local non occupé mais non désaffecté, c'est le facteur d'équivalence le plus petit qui est appliqué (alinéa 5).
- Précision qu'en cas de résidence non permanent sur le territoire communal, la taxe de base perçue auprès du propriétaire est fonction du facteur d'équivalence 1 (plus petit facteur d'équivalence) (alinéa 6).

### Article 37

- En guise de mesure sociale, le Conseil municipal propose d'offrir pour chaque naissance un distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres



## Entrée en vigueur

Comme expliqué en introduction, le règlement communal sur la gestion des déchets actuellement en vigueur à une durée de validité limitée au 31 décembre 2017. Si l'idée de l'introduction d'une taxe au sac commune à l'ensemble du Valais romand rencontre, sur le principe, un franc succès auprès des diverses municipalités, la question de l'entrée en vigueur a néanmoins entraîné certaines divergences. En effet, alors que le groupe de travail préconisait une entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, plusieurs communes, dont Monthey, ont annoncé qu'elles ne seraient pas prêtes pour cette échéance.

Au vu de ces éléments, considérant qu'il vaut mieux « faire le saut », tous ensemble pour éviter notamment du tourisme de déchets, le Conseil municipal est d'avis que l'entrée en vigueur du règlement devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette échéance laisse également une certaine marge par rapport au fait que le règlement proposé devra être homologué par le Conseil d'Etat. Bien que la réglementation s'inspire d'un règlement-type qui a été approuvé sur le principe par le SPE, une homologation formelle reste obligatoire. Afin d'éviter toute mauvaise surprise, le Conseil municipal informe par conséquent qu'un préavis est sollicité des services de l'Etat, en même temps que cette proposition de règlement est transmise au Législatif. Celui-ci viendra compléter le dossier transmis lorsque le préavis sera parvenu.

Malgré l'espace-temps relativement confortable jusqu'au 31 décembre 2017 et bien qu'il demeure encore quelques incertitudes (notamment prix du sac, société qui va procéder à la confection de ceux-ci), le Conseil municipal prend la décision de tout de même transmettre le projet de règlement au Législatif dès maintenant. Cette décision est motivée d'une part par le fait que la Municipalité est prête pour le faire (le cadre global ne changera pas) et, d'autre part, par la volonté de permettre au Conseil général de procéder sereinement à l'examen de la réglementation proposée, sans pression temporelle.



## CONCLUSION

Au moment d'écrire ces lignes il est encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de la première année d'introduction de la taxe déchet. Elle a certes entraîné de nombreuses questions de la part des citoyens et des sociétés actives sur le territoire communal, mais elle n'a par contre débouché que sur un très faible nombre de contestations formelles. On pourrait presque penser que cette nouvelle taxe est déjà entrée dans les mœurs.

Du point de vue financier, les premières projections indiquent que les tarifs fixés par le Conseil municipal en 2015 permettront d'autofinancer la gestion des déchets sur la commune. En définitif, le système actuel fonctionne bien. Sa validité étant limitée, il doit néanmoins être modifié.

Le système de la taxe au sac proposé par le Conseil municipal est un système qui a largement fait ses preuves en Suisse, qui répond totalement aux exigences légales et jurisprudentielles du pollueur-payeur et qui est nettement moins coûteux en termes d'infrastructure et d'équipement que le système de la taxe au poids. C'est pourquoi, le Conseil municipal remercie d'ores et déjà le Conseil général pour l'analyse du règlement proposé, dont il recommande l'approbation dans des délais qui permettront son entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos sentiments distingués.

### COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

#### LE PRESIDENT :

*Y. Buttet*

#### LE SECRETAIRE :

*G. Parvex*